

TENNIS CLUB D'URIAGE - STATUTS

STATUTS

Le Tennis Club d'Uriage est affilié à la Fédération Française de Tennis sous le N° 10 38 0572.

Article 1 - OBJET

Il est formé, entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présents statuts et qui rempliront les conditions ci-après, une Association qui est régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle a pour l'objet la pratique du TENNIS sur la Commune de Saint MARTIN d'URIAGE avec la volonté de développer cette activité sportive auprès de toutes les tranches d'âge des habitants, dans les domaines du simple loisir et de la compétition en privilégiant la formation des jeunes joueurs et l'adhésion des familles.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de l'Association est: "**TENNIS CLUB d'URIAGE**".

Article 3 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 - SIEGE

Le siège de l'Association est situé au CLUB HOUSE, Parc Thermal d'URIAGE, 38 410 URIAGE. Il peut être transféré à tout autre endroit de la Commune par simple décision du Comité de Direction.

Article 5 - MOYENS d'ACTION

L'Association utilise les installations (terrains et bâtiments) mises à sa disposition par la Commune de Saint MARTIN d'URIAGE.

Article 6 - MEMBRES

L'Association se compose de membres actifs, de membres honoraires, et de membres cooptés. L'admission d'un membre comporte de plein droit par ce dernier, adhésion aux présents Statuts et au Règlement intérieur.

Article 7 - MEMBRES ACTIFS

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir rempli une fiche d'inscription, acquitté une cotisation annuelle fixée par son Comité de Direction et être détenteur d'une licence (de l'année en cours) de la Fédération Française de Tennis. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux. Seuls les membres actifs ont le droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'Association, par la Fédération et la Ligue de tennis à laquelle l'Association est affiliée et par les Associations affiliées à cette fédération.

Article 8 - AUTRES MEMBRES

Ces membres ne sont pas tenus au paiement de la cotisation annuelle fixée par le Comité de Direction ni à être détenteur de la licence de la Fédération Française de Tennis. Ils assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

8a) Les membres honoraires

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'Association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'Association.

8b) Les membres cooptés

Ces membres, au nombre de 2, sont élus par un collège spécial composé uniquement des parents (père, mère, ou tuteur) ayant un ou plusieurs enfants (âgés de moins de 16 ans) inscrits à l'Ecole de Tennis et à jour de leurs cotisations. Ils sont alors cooptés pour l'année en cours par les membres élus du Comité de Direction. Ils sont rééligibles trois fois et font automatiquement partie de la Commission Ecole de Tennis. Seuls ces deux membres cooptés ont voix délibératives aux A.G. et au Comité de Direction mais seulement pour les questions ayant un lien direct avec l'Ecole.

Article 9 - PERTE DE LA QUALITE de MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1- *par défaut de versement* de la cotisation annuelle à la date du 31/12 de l'année sportive en cours (sauf cas particuliers examinés par le Comité de Direction),
- 2 - par la démission, par lettre adressée au Président de l'Association
- 3 - par la radiation prononcée par le Comité de Direction, pour motifs graves, notamment pour comportement pouvant nuire à la réputation du TC Uriage ou susceptible de porter tort à l'activité de l'association, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale ;
- 4 - par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Tennis
- 5 - par le décès.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion. Le décès et la démission ou l'exclusion d'un membre de l'Association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'Association.

Article 10 -RETRIBUTION DES MEMBRES

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution (salaire, honoraires ou indemnité) en raison de leur appartenance à ce Comité ou en raison des fonctions qui leur sont confiées et qui concernent les affaires administratives, sportives, comptables, représentatives, etc... Seuls, des frais réels et justifiés, approuvés par le bureau peuvent faire l'objet d'un remboursement.

TENNIS CLUB D'URIAGE - STATUTS

Si exceptionnellement, un membre du Comité de Direction est conduit à remplacer un salarié de l'Association, il ne pourra être rémunéré que s'il suspend son activité au sein de ce Comité. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du comité de Direction, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

Article 11 - ACTIFS DE L'ASSOCIATION

Les actifs de l'Association répondent seuls des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association ou du Comité puisse en être personnellement responsable. Les membres de l'Association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur les actifs de l'Association, celle-ci se trouvant entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.

Article 12 - DEVOIRS DE L'ASSOCIATION.

L'Association s'engage :

1. - à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis ou par ses ligues ;
2. - à exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours ;
3. - à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements ;
4. - à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense ;
5. - à s'interdire toute discrimination illégale;
6. - à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;
7. - à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres ;
8. - à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de Tennis ;
9. - à verser à la Fédération Française de Tennis suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par les dits règlements.
10. - à faire une politique sportive s'inspirant de la charte sportive de la ligue de Tennis Dauphiné-Savoie et des spécificités locales.

Article 13 - RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'Association se composent:

1. - des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi,
2. - des subventions qui peuvent lui être accordées,
3. - des revenus de biens et valeurs appartenant à l'Association,
4. - des recettes de manifestations sportives,
5. - des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel,
6. - de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 14 - ELECTION DU COMITÉ DE DIRECTION

L'Association est administrée par un Comité de Direction élu par l'Assemblée Générale Ordinaire composée des membres actifs présents ou représentés. Il est composé de 6 membres au moins et de 9 membres au plus. Ces membres sont élus à titre individuel, au scrutin secret et un égal accès des femmes et des hommes doit être assuré.

Dans la mesure du possible, le Comité de Direction doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. La proclamation des résultats se fait selon l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chaque candidat.

Le renouvellement des membres du Comité se fait, par tiers, chaque année. Les membres sortants sont pendant les 2 premières années d'application des présents statuts tirés au sort. Ils sont rééligibles deux fois sauf en cas d'insuffisance de candidatures.

Aux membres élus, s'ajoutent les 2 membres cooptés prévus à l'article 8 des présents statuts.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité de Direction et à toute autre délibération et décision de l'Assemblée Générale, les membres actifs âgés de seize ans au moins (à jour de leurs cotisations de l'année écoulée).

La perte de qualité d'adhérent entraîne automatiquement la cessation du mandat de membre du Comité.

En cas de vacance, le Comité pourvoira au remplacement par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 15 - ELECTION du BUREAU

Le Comité de Direction élit chaque année son Bureau qui est composé d'au moins 3 personnes : un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Les membres du bureau sont élus à la majorité simple parmi les membres majeurs du comité de Direction.

Article 16 - REUNIONS

Le Comité se réunit au moins 4 fois par an et sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

- l'absence non justifiée à 3 réunions par an du Comité entraîne la radiation de l'intéressé (en tant que membre du Comité) qui est appelé auparavant à fournir des explications, s'il le souhaite.

- aucun pouvoir n'est admis au Comité de Direction.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur registre spécial et signés par le Président de la séance et par le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux membres du Comité.

TENNIS CLUB D'URIAGE - STATUTS

Le personnel rétribué par l'Association (Professeur ou Moniteur B.E. de Tennis, Animateur de Club, Conseillers techniques etc...) peut être appelé à assister avec voix consultative aux réunions du Comité de Direction et du bureau. Il est appelé à faire un rapport annuel sur ses activités.

Le Bureau se réunit en principe une fois par mois sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

Article 17 - ROLE DU COMITÉ DE DIRECTION ET DU BUREAU

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'Association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur les demandes d'admission, de congé et sur les radiations.

Le Bureau du Comité de Direction expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité de Direction. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'Association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de Tennis.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au Comité de Direction à sa première réunion.

Article 18 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le **Président** est chargé d'exécuter les décisions du Comité de Direction et du Bureau. Il signe les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes et toutes opérations de caisse, il signe avec le trésorier les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs. Il préside les Assemblées générales et les réunions. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le **Secrétaire** rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'Association et garde les archives.

Le **Trésorier** est dépositaire des fonds de l'Association, tient le livre de recettes et de dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrée, dons, etc...

Il tient une comptabilité analytique, établit le compte de Résultat et le Bilan, prépare le budget prévisionnel, le fait adopter par l'A.G. et vérifie sa réalisation.

En l'absence du Président, il signe les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes et toutes opérations de caisse correspondant aux affaires courantes.

Article 19 - ROLE DES AUTRES MEMBRES DU COMITE

Les attributions des autres membres du Comité sont déterminées par un règlement intérieur, arrêté

par le Comité et approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 20 - ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales se composent des membres actifs et cooptés de l'Association. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Comité de Direction.

Article 21 - CONVOCATIONS

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance par lettre adressée à chacun des membres en indiquant l'objet de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le Comité.

Article 22 - PRESIDENCE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité ou à défaut par un membre du Comité désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Article 23 - VOTE

Chaque membre actif de l'Association a une voix et autant de voix supplémentaires (dans la limite de 3) qu'il a de procurations données par des membres n'assistant pas à l'Assemblée. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 24 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire.

Les comptes de l'exercice sont examinés avant l'A.G. par un ou deux adhérents qui acceptent de vérifier la conformité des dits comptes. Ils font un rapport à l'A.G.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité.

L'Assemblée Générale ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie : si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Elle procède à l'élection des membres du Comité de Direction.

TENNIS CLUB D'URIAGE - STATUTS

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

Article 25 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité de Direction ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale soumise au Comité de Direction au moins un mois avant la réunion de ladite Assemblée.

Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres Associations du même genre ayant le même objet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer de la moitié au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée Générale extraordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et le cas échéant représentés.

Article 26 – DELIBERATIONS

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité.

Article 27 - THEMES EXCLUS

Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans toutes les réunions de l'Association.

Article 28 - DISSOLUTION

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité de Direction.

Article 29 - LIQUIDATION

Si après réalisation des actifs de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit à une ou plusieurs Associations sportives, soit à des oeuvres sociales se rattachant directement à ces Associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports éventuels, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 30 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur doit être établi par le Comité de Direction qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Le règlement est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 31 - FORMALITES

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

A Uriage le 28/11/2002

TENNIS CLUB D'URIAGE - STATUTS